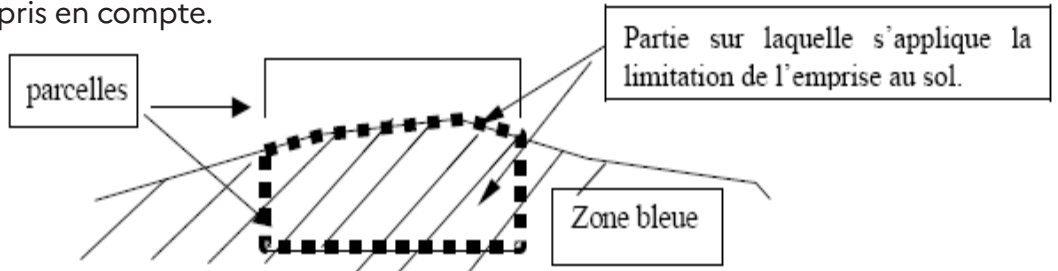
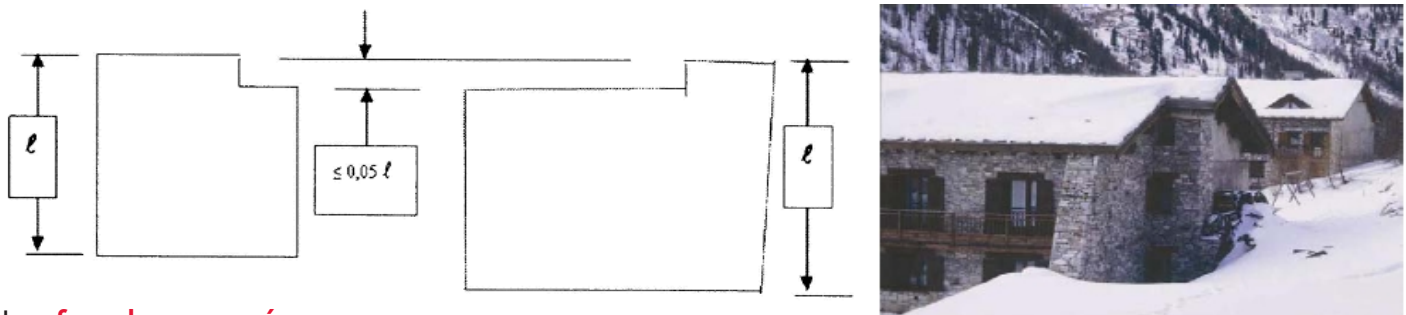


4 - Quelques définitions

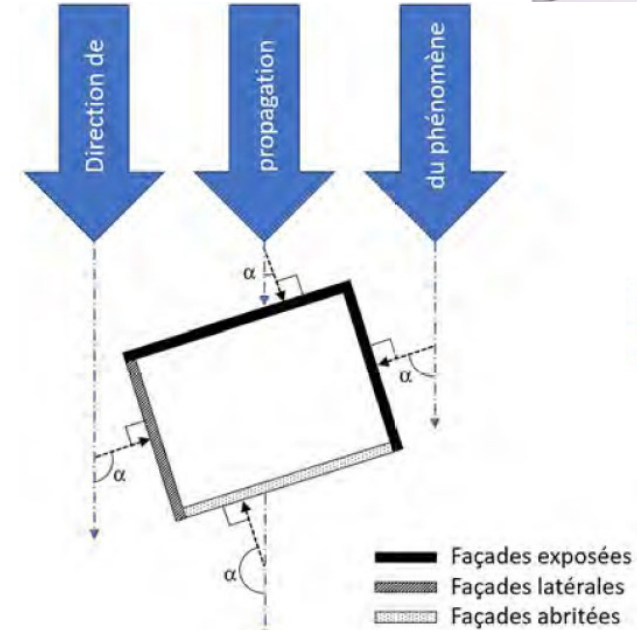
L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à X % de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. Pour mesurer l'emprise au sol d'une construction, les surplombs et les débords de toit avec encorbellement ou poteaux doivent être pris en compte.



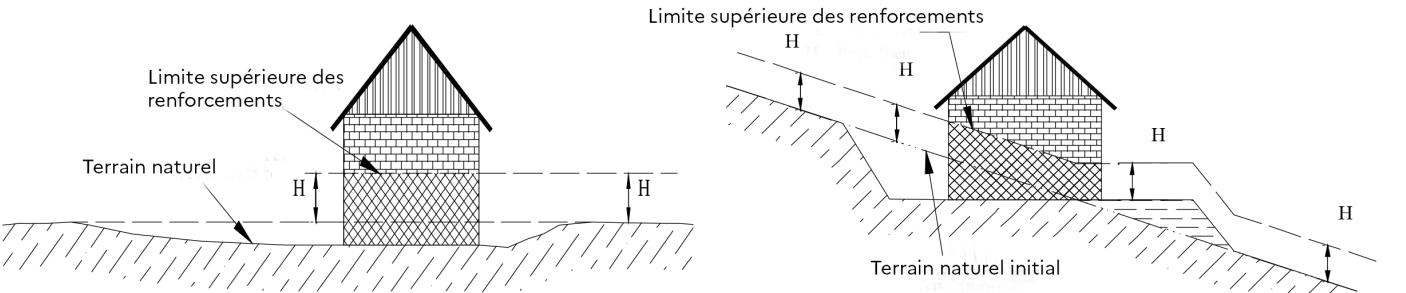
Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.



Les façades exposées,



Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + H mètre.



Qu'appelle-t-on "ouvertures principales" ?

Il s'agit des entrées/portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites "normales" et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

Contact : DDT 74 - service aménagement risques - cellule prévention des risques
Privilégiez votre demande par courriel : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr
Pour faciliter le suivi de votre demande : formulez une question précise, citez la commune dans le titre de votre message et précisez les références cadastrales dans le corps de votre message.

Risques naturels

Fiche technique élaborée à l'intention des instructeurs ADS

octobre 2023

Cette fiche reprend les points clés à ne pas oublier lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occuper le sol, que ce soit dans le cas d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, d'un PPR en cours d'élaboration ou de révision, ou encore d'une carte des aléas sans PPR.

1 - Dans le cas d'un PPR approuvé

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique	Consultation de la cellule prévention des risques (CPR) uniquement pour des difficultés de lecture du règlement ou cartographique. Elle doit faire l'objet d'une question précise .	Avis motivé au titre du PPR et non pas au titre du R111-2 CU
Périmètre réglementé et non réglementé	Le PPR réglemente les secteurs à l'intérieur du "périmètre réglementé". Les secteurs à l'extérieur de ce périmètre seront traités à l'aide de la carte des aléas du PPR (voir chapitre 2)	
Règles d'urbanisme, de construction et d'utilisation	S'assurer du respect des règles d'urbanisme . Si le dossier permet de constater que des règles de construction ou d'utilisation ne sont pas respectées : ➡ refuser au titre de l'article L421-6 du Code de l'urbanisme (CU) En cas de doute sur le type de règles, s'appuyer sur la CPR.	
Attestation d'études de professionnel dans le cas d'un PPR approuvé	Contrôler la présence des attestations à fournir et vérifier que le professionnel s'engage sur le respect des prescriptions sur la base d'une étude. L'étude n'est pas à fournir. Article R431-16 CU "Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : [...] f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, [...], à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation , une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;"	
En limite de zone	Mesurer à l'aide d'un kutch : ne pas utiliser Géo-IDE ou la borne RIS-RGD, ni les reports proposés par les architectes et géomètres.	Seul le plan "papier" PPR au 1/5 000^{ème} est opposable
En cas de connaissances complémentaires indiquant un aléa supérieur à celui du PPR	En tenir compte et rendre un avis au regard du PPR mais également de ces éléments (en application de l'article R111-2 du CU). Consulter la CPR.	Principe à retenir "Ce sont les éléments les plus contraignants qui s'appliquent"
En cas de refus	Préciser l'ensemble des autres motifs de refus afin que le demandeur puisse déposer un projet conforme dans son ensemble aux dispositions du PPR.	

conception Esr-DDT 74 - crédit photo : Ddt74 - novembre 2023

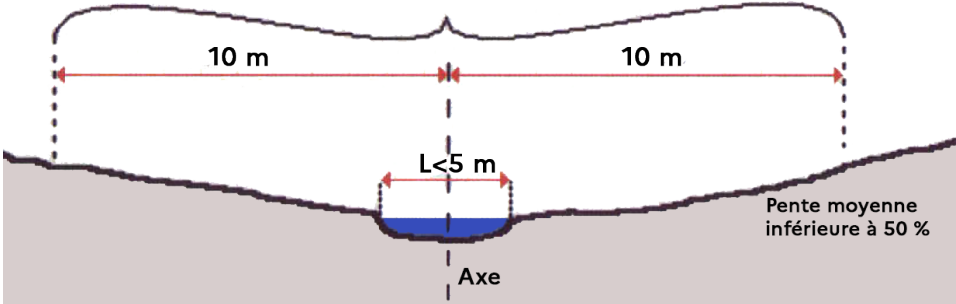
2 - Application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme (CU)

Que dit l'article ? "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est **de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Les différents cas d'application de l'article R111-2 du CU	• PPR en cours de révision : sur la base de la carte des aléas transmise au service instructeur ; • En dehors du périmètre réglementé du PPR : sur la base de la carte des aléas du PPR opposable ; • Carte des aléas notifiée par le préfet sans PPR ; • Toute connaissance nouvelle : études (hydrauliques, trajectographiques, géotechniques...) rapports d'experts, phénomènes observés (inondation, chute de pierre, avalanche...).
Attestation d'études	Pas possible d'exiger d'attestation d'étude MAIS refuser le PC au titre du R111-2 CU sauf si une attestation d'étude garantit que le projet est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et qu'il n'en provoque pas de nouveaux. Un modèle d'attestation peut être fourni par la CPR.
Pas de règlement pour l'article R111-2 du CU	Lors de l'application du R111-2, il n'y a pas de règlement comme il y en aurait pour un PPR. Les mesures sont à prendre en fonction du risque. Voir ci-dessous le tableau des prescriptions spéciales en fonction des types d'aléas et de leur intensité.

Prescriptions spéciales pour l'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme	
L'avis est motivé par l'application de l'article R111-2 du CU	Nous devons vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique.
Aléa fort	Construction et terrassement interdits.
Aléa moyen glissement de terrain, chute de pierre ou zone humide	Construction et infiltration des eaux interdites sauf si une attestation d'un professionnel certifie après étude que le projet est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.
Aléa moyen et faible torrentiel	Les ouvertures en façades exposées (et les pièces destinées à l'occupation humaine, si cette info est disponible) seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m (aléa faible) ou TN + 1 m (aléa moyen).
Aléa moyen et faible inondation	Les ouvertures (et les pièces destinées à l'occupation humaine, si cette info est disponible) seront situées au-dessus de la cote TN + 0,5 m (aléa faible) ou TN + 1 m (aléa moyen). Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, excepté pour les pièces d'habitation (pour lesquelles la règle demeure valable).
Aléa faible glissement de terrain, chute de pierre ou zone humide	Information sur la nature et l'intensité de l'aléa. Pas de prescriptions particulières, les dispositions constructives sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.
Aléa avalanche	Si besoin, consulter la cellule prévention des risques.
Si éléments complémentaires (étude, analyse de terrain, nouvel événement...)	Plus récents et plus précis : en tenir compte et rendre son avis au regard de ces éléments (en application de l'article R111-2 du CU) : consulter la cellule prévention des risques.

3 - Cas particuliers

Constructions nécessaires aux secours et établissements sensibles (écoles, crèches, EPHAD...)	Consultation systématique de la cellule prévention des risques (CPR). Ces constructions doivent être évitées en zone d'aléa.
Infra essentielles au fonctionnement des services publics / zone rouge ou aléa fort	Ces types d'installation (cas des STEP par ex) sont admis sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs, que leur vulnérabilité soit réduite, et qu'ils n'aggravent pas les risques
Voies d'accès, places de stationnement, et filières d'assainissement en zone rouge	Au cas par cas , elles sont admises si elles : • ne peuvent pas être envisagées ailleurs, et qu'elles sont limitées ; • n'engendrent pas de terrassement ; • ne sont pas de nature à aggraver les risques.
Rénovation d'un bâtiment existant en G2 (grange devenant une habitation par exemple)	Il est possible que les descentes de charge soient augmentées. Compte-tenu du contexte géotechnique, la réalisation d'une étude géotechnique (notamment contrôle de la profondeur des fondations/murs (hors-gel) et leur état), justifiant que le projet est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux s'avère nécessaire.
Pour un permis d'aménager un lotissement en G2	La réalisation d'une étude géotechnique vérifiant que le projet est adapté au contexte, qu'il n'aggrave pas les risques et qu'il n'en provoque pas de nouveaux, n'est pas possible, car le demandeur n'a pas connaissance des projets de construction.  Préciser qu'une étude géotechnique sera nécessaire pour chaque PC (cette info pourra être indiquée en NB de l'arrêté).  Il est également possible de recommander au demandeur (toujours en NB), la réalisation d'une étude géotechnique avant la distribution des lots, ceci afin de définir les premières prescriptions relatives aux terrassements et drainages (première partie de l'étude géotechnique (G12 phase 1 d'après la norme NFP 94500 - missions géotechniques normalisées), c'est-à-dire la reconnaissance de la géologie et des caractéristiques géotechniques des sols de fondations.
Abris de jardin en G2	Sauf prescription contraire du PPR, les abris légers, de moins de 20 m², annexes de bâtiment existant non destinés à l'occupation humaine, sont admis en zone d'aléas faible ou moyen (donc sans nécessiter la réalisation d'études géotechniques).
Recul le long des cours d'eau non identifiés sur une carte des aléas ou un PPRN.	En application de l'article R111-2 du CU, un recul est nécessaire le long des cours d'eau (prise en compte de la position réelle du cours d'eau). Il a pour objectif de maintenir ses capacités d'écoulement, de ne pas déstabiliser les berges et de conserver un accès pour son entretien. Toute construction et tous terrassements sont interdits dans cette zone. <i>Exemple de recul nécessaire pour les cas les plus courants</i> Ni construction ni remblai à moins de 10 m de l'axe du ruisseau  Pour les autres cas : solliciter la cellule prévention des risques.